



**Décision Individuelle n°2022-0220 du - 4 JUIL. 2022
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'APAVI (Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac), reçue en date du 10 mai 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'APAVI (Association Pour l'Animation du Vallon d'Ispagnac), représentée par M. Sébastien MAIZGOWSKI

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : Les Sentiers de la Fraise
- o Nature : Course pédestre
- o Communes concernées : Gorges-du-Tarn Causses et Ispagnac
- o Date : Le 10 juillet 2022
- o Nom de la personne présente sur site : M. Guy POURCHOT

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :



2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte annexée à la décision).

2-2 Le nombre maximum est fixé à 150 participants.

2-3 Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

La pose a lieu le samedi 9 juillet 2022 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le dimanche 10 juillet 2022 au plus tard.

2-4 Le pétitionnaire informe les participants ainsi que le public, des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

Le pétitionnaire doit veiller à limiter le stationnement sur les points de ravitaillement (notamment sur les secteurs de Bieissette et Javillet).

2-5 Le pétitionnaire informe les participants de respecter un minimum de silence sur les secteurs de Javillet, les Taillades et Bieissette car il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux en période de nidification.

2-6 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet des points de ravitaillement sur les secteurs de Bieissette et Javillet, est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-7 Le survol à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol est interdit, notamment par des drones.

2-8 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc. Aucun fond musical au départ ou à l'arrivée de la course.

2-9 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la réglementation en cœur de Parc national (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes..


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-Préfecture de Florac
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC/ SCVT / SAS / DT : massif Causses-Gorges
 - Dossier SAS n°2022-1961

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Le 10 juillet 2022

Les Sentiers de la Fraïse



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Tracé course



1:8 669,622916

Sources : PNC IGN IGNAN25E
 Editeur : PNC - [N format_donnees], [data/yyyy7M] - Projet
 Oxy Mairie gge

